

ACTE EXECUTOIRE



**DECLARATION PREALABLE
OPPOSITION**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **Madame DE CARVALHO Maria**

Adresse du demandeur : **46 rue Gambetta
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

Opération : **Ravalement de façade avec comblement du
déport du soubassement en polystyrène extrudé de
80mm**

Adresse des travaux : **43 rue de la Mairie**

CADRE 2

Dossier N° : **DP 37054 25 N0049 @**

Déposé le : **24 juin 2025**

Compété le : **01 juillet et 29 août 2025**

Destination :

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-sur-CHOISILLE approuvé le 24 octobre 2013 et modifié le 24 avril 2017, le 25 juin 2018 (révision allégée n°1), le 01 février 2019 (modification simplifiée n°1) et le 17 décembre 2020 (modification simplifiée n°2)

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2025 en pièce jointe

CONSIDERANT QUE : Cette construction ancienne présente un intérêt patrimonial avéré par la qualité de son architecture et constitue l'un des éléments participant à la composition des périmètres délimités des abords du monument historique.

Les modifications déjà réalisées, isolation thermique par l'extérieur, suppression des modénatures de façades, application d'un enduit de teinte blanche, etc. dénaturent le bâti existant, appauvrissent de manière irréversible l'harmonie des abords du monument et portent atteinte à sa mise en valeur

EN CONSEQUENCE, les travaux ne peuvent être régularisés en l'état,

A R R E T E :

Article Unique : Il est **FAIT OPPOSITION** à la réalisation des travaux susvisés.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 30 septembre 2025

Le Maire,



Christian DRUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse. (Au terme d'un délai de **deux mois**, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux).

En cas d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313-2 du code de l'urbanisme ou du cinquième alinéa de l'article L 621-31, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.